



PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la Police Administrative

Saint-Denis, le 6 juin 2023

Arrêté n° 2023 – 1142 /CAB/BPA portant autorisation temporaire d'utilisation d'une hélisurface en agglomération située sur la commune de l'Entre-Deux

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la demande en date du 13 avril 2023, présentée par Monsieur Loïc PLASSARD, représentant la société HELILAGON sollicitant une demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'une hélisurface en agglomération située sur la commune de l'Entre-Deux, le 8 juin et le 13 juin 2023 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Parvine LACOMBE, directrice de cabinet du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion et l'arrêté n° 1952 du 28 septembre 2022, portant délégation de signature à Mme Parvine LACOMBE, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'avis adressée le 21 avril 2023 aux services concernés, ensemble les retours favorables du service territorial de la police aux frontières, de la direction régionale des douanes, de la DSAC-OI, de la direction territoriale de la police nationale de la Réunion et de la mairie de l'Entre-Deux accompagnés de préconisations ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des avis rendus que rien ne s'oppose à ce que l'utilisation temporaire d'une hélisurface situées sur la commune de l'Entre-Deux soit accordée le 8 juin et le 13 juin 2023, pour des opérations de transport de charges à l'élingue, en VFR de jour, sur la commune de l'Entre-Deux, à l'occasion du transport de deux piscines ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société HELILAGON est autorisée à utiliser l'hélicoptère temporaire suivante située en agglomération, sur la commune de l'Entre-Deux, le 8 juin et le 13 juin 2023 :

- **DROP ZONE** : LAT 21°15'8.35"S / LONG 55°28'11.77"E / 350 mètres d'altitude (prise de charge et dépose de charge) ;

Cette hélicoptère temporaire est destinée exclusivement à du transport de charges à l'élingue, en VFR de jour, à l'occasion du transport de deux piscines de 890 kg et de dimensions 7,40m x 4,40m.

Article 2 : L'utilisation de l'hélicoptère doit se faire dans le respect des prescriptions suivantes :

- respecter la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- s'assurer que les trajectoires des vols vers et depuis ces hélicoptères respectent celles indiquées dans la demande et évitent autant que possible le survol d'habitation ;
- réduire au maximum les nuisances sonores qui pourraient être engendrées en optimisant les trouées d'approche et d'envol, au-delà d'une autre mesure de réduction visant à utiliser des appareils performants et régulièrement entretenus ;
- s'assurer de la tenue par le pétitionnaire d'un registre de suivi des plaintes liées aux nuisances sonores, qui pourra être mis à disposition des services de l'État sur simple demande ;
- assurer l'entretien des hélicoptères et de ses abords ;
- s'assurer que les hélicoptères sont utilisées dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs civils en aviation générale ;
- signaler tout incident ou accident dans les meilleurs délais à incidents-sac-oi@aviation-civile.gouv.fr ;
- prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité des tiers au sol, pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs ;
- respecter la réglementation en matière de transport aérien.

Les plate-formes sont exploitées sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier l'adéquation de leurs caractéristiques et de leur environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Article 3 : La présente autorisation est précaire et révoquable à tout moment. Elle

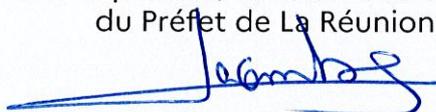
peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment lorsque les conditions ayant prévalu à son acceptation ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 4 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet du Préfet de La Réunion, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan indien, le directeur général de la société HELILAGON, le maire de la commune de l'Entre-Deux, le directeur territorial de la police nationale de la Réunion, le chef du service territorial de la police aux frontières, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur régional des douanes de La Réunion et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
du Préfet de La Réunion



Parvine LACOMBE

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis, dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.